|  |
| --- |
| **ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS POUR AVEUGLES**POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX |
| ***La présente politique a été élaborée par l’organisation. Elle s’applique à l’organisation et aux membres participants et a une portée pancanadienne. Un membre participant ne peut pas modifier le présent document sans avoir préalablement consulté l’organisation et obtenu l’approbation de cette dernière.*** |

## Préambule

1. L’Association canadienne des sports pour aveugles (« l’organisation ») et ses membres participants savent que les personnes interagissent et communiquent fréquemment par l’entremise des médias sociaux. L’organisation et ses membres participants tiennent à informer les participants que tout comportement qui ne correspond pas aux normes prônées dans la présente *Politique sur les médias sociaux et le Code de conduite et d’éthique* pourrait entraîner des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique concernant la discipline et les plaintes.*

## Application de la présente *Politique*

1. La présente *Politique* s’applique à tous les participants.

## Conduite et comportement

1. Conformément à la *Politique concernant la discipline et les plaintes*, les comportements sur les médias sociaux décrits ci-après peuvent donner suite à des mesures disciplinaires :
2. publier un commentaire irrespectueux, haineux, préjudiciable, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur les médias sociaux à propos d’un participant, de l’organisation, d’un membre participant ou d’une autre personne liée à l’organisation ou à ses membres participants;
3. publier une photo, une photo modifiée ou une vidéo préjudiciable, irrespectueuse, insultante ou autrement négative sur les médias sociaux à propos d’un participant, de l’organisation, d’un membre participant ou d’une autre personne liée à l’organisation ou à ses membres participants;
4. créer, ou contribuer à, un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne exclusivement ou partiellement consacré à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs à propos de l’organisation ou de ses membres participants, de leurs intervenants ou de leur réputation;
5. relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des participants dont les interactions reposent sur des rapports de pouvoir inégaux, p. ex., athlètes et entraîneurs, administrateurs et dirigeants, membres de comités et employés, officiels et athlètes, etc.;
6. tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre une personne et une autre personne, y compris, et sans exclure d’autres possibilités, les comportements énumérés ci-après sur les médias sociaux et par l’entremise de messages textes et de courriels : insultes répétées, commentaires négatifs, comportements vexatoires ou importuns, canulars ou blagues, menaces, usurpation d’identité, propagation de rumeurs ou de mensonges ou autres comportements préjudiciables.
7. Toute conduite ou tout comportement survenant sur les médias sociaux peut faire l’objet d’une plainte conformément à la *Politique concernant la discipline et les plaintes.*

## Responsabilités des participants

1. Les participants reconnaissent que leurs activités sur les médias sociaux peuvent être vues par tout le monde, y compris l’organisation, les membres participants et d’autres participants.
2. Si l’organisation ou un membre participant interagit de manière non officielle avec un participant sur les médias sociaux (p. ex., en retweetant une publication ou en partageant une photo sur Facebook), cette personne peut, en tout temps, demander à l’organisation ou au membre participant de mettre fin à cette interaction.
3. Lorsque les participants utilisent les médias sociaux, ils doivent adopter un comportement approprié, qui cadre avec leur rôle et leur statut auprès de l’organisation ou du membre participant.
4. Le fait de supprimer du contenu sur les médias sociaux après l’avoir publié (de façon privée ou publique) ne soustrait pas une personne à l’application de la *Politique concernant la discipline et les plaintes*.
5. Un participant qui estime que les activités d’une autre personne sur les médias sociaux sont inappropriées ou possiblement contraires aux politiques et aux procédures de l’organisation ou d’un membre participant doit signaler l’incident en suivant le processus décrit dans la Politique concernant la discipline et les plaintes.

|  |
| --- |
| **Historique de la politique** |
| Approuvée le | **2021 01 21** |
| Date du prochain examen |  |
| Dates d’approbation des modifications |  |